



Esch-sur-Alzette, le **25 FEV. 2021**

Arrêté 1/21/0015

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 13 janvier 2021, présentée par EURO-COMPOSITES S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'emplacement du réservoir de 30.000 l de condensat à L-6468 Echternach, 2, Rue Benedikt Zender, Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/17/0243 du 8 août 2019 autorisant l'exploitation du hall 1.3 sur le site d'Euro-Composites S.A. et intégration des conditions des arrêtés délivrés antérieurement ;
- l'arrêté 1/17/0243/RG du 17 janvier 2020 à l'encontre de l'arrêté 1/17/0243 ;
- l'arrêté 1/19/0287 du 23 octobre 2020 autorisant l'exploitation deux installations de production de froid d'une puissance frigorifique unitaire de 191,8 kW dans le hall 6.1 ;
- l'arrêté 1/20/0336 du 28 septembre 2020 rectifiant l'arrêté modifié 1/17/0243 du 8 août 2019 suite à une erreur matérielle ;
- l'arrêté 1/19/0287/RG du 2 décembre 2020 à l'encontre du chapitre 1.1. de l'article 2 de l'arrêté modifié 1/17/0243 du 8 août 2019 ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;



Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté l'arrêté modifié 1/17/0243 du 8 août 2019 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/17/0243 du 8 août 2019, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

Le chapitre 3 de l'article 2 est remplacée par le chapitre 3 suivant :

« Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 10 août 1984 enregistrée sous le numéro C 170/84 ;
- du 22 novembre 1988, complétée en date du 5 décembre 1988, enregistrée sous le numéro C 262/88 ;
- du 12 juin 1991, enregistrée sous le numéro 1/91/3581 ;
- du 28 décembre 1992, enregistrée sous le numéro 1/93/0005 ;
- du 18 avril 1997, telle que modifiée et complétée par la suite, au courrier du 4 novembre 2003, enregistrée sous le numéro 1/97/0155 ;
- du 15 novembre 2000, complété en date du 22 janvier 2011, enregistrée sous le numéro 1/00/0443 ;
- du 25 septembre 2001, enregistrée sous le numéro 1/01/0441 ;
- du 12 novembre 2003, enregistrée sous le numéro 1/03/0538 ;
- du 24 février 2006, complété en date du 21 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/06/0128 ;
- du 16 octobre 2006, complété en date du 21 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/06/0527 ;
- du 23 juillet 2008, complétée en date du 21 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/08/0284 ;
- du 15 juillet 2009, complétée en date du 21 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/09/0282 ;
- du 5 août 2010, complétée en date du 21 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0329 ;
- du 16 décembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0549 et 1/10/0550 ;
- du 28 juillet 2011, complétée en date du 21 mai 2013 et en date du 23 septembre 2013, enregistrée sous le numéro 1/11/0326 ;
- du 29 janvier 2013, complétée en date du 16 avril 2013, enregistrée sous le numéro 3/13/0005 ;



- du 17 juin 2013, complétée en date du 6 août 2013, enregistrée sous le numéro 1/13/0217 ;
- du 19 décembre 2013, enregistrée sous le numéro 1/13/0217/RG ;
- du 23 janvier 2014, enregistrée sous le numéro 1/14/0020 ;
- du 5 février 2014, complétée en date du 25 février 2014, enregistrée sous le numéro 1/14/0045 ;
- du 2 janvier 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0047 ;
- du 18 février 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0125 ;
- du 18 juin 2015, complétée en date du 3 septembre 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0332 ;
- du 23 juillet 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0408 ;
- du 28 août 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0482 ;
- du 29 juillet 2016, complétée en date du 24 février 2017, enregistrée sous le numéro 1/16/0481 ;
- du 3 mai 2017, complétée en date du 12 décembre 2017, enregistrée sous le numéro 1/17/0243 ;
- du 19 juin 2019 enregistrée sous le numéro 1/19/0287 ;
- du 11 septembre 2019 enregistrée sous le numéro 1/17/0243/RG ;
- du 16 septembre 2020 enregistrée sous le numéro 1/20/0336 ;
- du 3 novembre 2020 enregistrée sous le numéro 1/19/0287/RG ;
- du 13 janvier 2021 enregistrée sous le numéro 1/21/0015, »

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à EURO-COMPOSITES S.A. pour lui servir de titre,
et en copie :

- à ProSolut S.A. pour information ;
- à l'administration communale d'ÉCHTERNACH, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring
directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement